

Département de MEURTHE-ET-MOSELLE
 MAIRIE
 DE
COLOMBEY-LES-BELLES
 5, Rue Alexandre III
 54170



DECISION 2019-10-03 DOMAINE ET PATRIMOINE – 3.6 Actes de gestion du domaine privé

Reprise d'une concession échue non renouvelée dans le cimetière communal.

Décision prise par Madame le Maire de Colombey-les Belles, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales conformément à la délibération prise par le Conseil Municipal le 11 Avril 2014 portant délégation d'attributions au Maire ;

Le Maire de la Commune Colombey-les Belles ;

VU l'article L2223-15 du Code Général des collectivités territoriales,
 Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour quinze, trente, cinquante ou cent ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession,
 Considérant qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la Commune ;
 Considérant que les dernières inhumations dans la concession ont été réalisées depuis plus de cinq ans ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans l'ancien cimetière, la concession temporaire mentionnée ci-dessous est arrivée à expiration et fera l'objet d'une reprise de sépulture, à compter du 1^{er} Janvier 2020 :

N° du plan	Famille	Durée	Date de prise d'effet	Date d'expiration de la concession
159	BESSE/TISSERANT	50	07/08/1966	06/08/2016

Article 2 : Ladite concession qui n'a pas été renouvelée ou convertie pour une durée plus longue par la famille sera reprise par la Commune.

Article 3 : Les matériaux du monument et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession qui n'auront pas été enlevés par les ayants-droits avant le 1^{er} Janvier 2020 seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 4 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 5 : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, si elles sont connues, des personnes exhumées de la concession reprise, seront consignés dans un registre consultable en mairie.

Article 6 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, sera remise en service pour de nouvelles inhumations ou réintégrera le domaine public communal (espace vert, allée...).

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Secrétaire de Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière et à la Mairie.

Fait à Colombey-les-Belles, le 10 Octobre 2019

Le Maire
Annie FLORENTIN



Publication du 11 Octobre 2019